RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de l'établissement SIGMA ALDRICH

Commune de Saint-Quentin-Fallavier (38)

Jean-Pierre Blachier, Commissaire-Enquêteur, le 30 novembre 2017

Acronymes utilisés dans la note de présentation :

CLIC : comité local d'information et de concertation (devenu CSS)

CSS : commission de suivi de site

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propre aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRN : plan de prévention des risques naturels multirisques

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGs : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique

PLAN DU DOSSIER

A. Préambule
B. L'information du public
C. Présentation de l'entreprise
D. Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement
    D1. Les consultations réglementaires des personnes et organismes associés
    D2. Les cartes des aléas du PPRT
    D3. Les cartes des enjeux
    D4. Zonage brut
    D5. Investigations complémentaires
    D6. Les choix réalisés, les secteurs à spécificité pour le PPRT
    D7. Règles spécifiques
    D8. Carte du zonage brut
E. Bilan de la concertation
    E1. Modalités
    E2. Déroulement de la concertation
    E3. Bilan
F. L'enquête publique
    F1. Préambule
    F2. Déroulement de l'enquête publique
    F3. Information de l'entreprise
G. Conclusions

A. PRÉAMBULE

Par un courrier en date du 10 juillet 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint Quentin Fallavier (38).

Par décision du tribunal administratif en date du 25 juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif à désigné Monsieur Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire enquêteur.

Par l'arrêté n°38-2017-08-18-001 en date du 16 août 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique :

ARTICLE 1 – L'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est soumise à enquête publique pendant une durée de 31 jours, du 20 septembre au 20 octobre inclus.

ARTICLE 2 – Monsieur le Préfet est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier d'une part et en version numérique sur un poste informatique dédié d'autre part, ainsi qu'un registre d'enquête sont disponibles en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier – afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels de réception du public de ce lieu et consigner ses observations et propositions. Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant tout la durée de l'enquête :

- Par écrit au commissare-enquêteur en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier – en mentionnant « PPRT de

SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier – A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur ».

- Par voie électronique à ddt-pprt-sigmaåisere.gouv.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- Une note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre du R123-8 2° et 3° du code de l'environnement) ;
- Un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) soumis à enquête publique, comprenant :
    - Une note d'aide à l'utilisation du PPRT
    - Un plan de zonage réglementaire
    - Un règlement et ses annexes
    - Un cahier de recommandations
- Une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (au titre du R515-43 II. du code l'environnement) ;
- Un bilan de la concertation ;
- Un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service prévention des risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le maire de Saint-Quentin-Fallavier, seront paraphés par le commissaire-enquêteur. A l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur visera toutes les pièces du dossier. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 – Monsieur Jean-Pierre BLACHIER se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, les :

- Mercredi 20 septembre de 14h à 17h
- Samedi 7 octobre de 9h à 12h
- Samedi 14 octobre de 9h à 12h
- Vendredi 20 octobre de 14h à 17h

ARTICLE 7 – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées, établis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, seront consultables en mairie de Saint-Quentin-Fallavier ainsi qu'en préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 – Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont comprises de façon résumée dans la note de présentation non technique du projet de PPRT et de manière détaillée dans la notice du projet de PPRT.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées par courrier à : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service sécurité et risques – 17, boulevard Joseph-Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9.

ARTICLE 10 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». La direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques se charge de ces insertions. Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune par les soins de Monsieur de maire de Saint-Quentin-Fallavier 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ainsi que un exemplaire des journaux susdits. Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

B. L'INFORMATION DU PUBLIC

Afin d'informer le public sur cette enquête publique, les mesures suivantes sont été prises :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours avant le début de l'enquête publique et a été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après, « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». Les parutions ont eu lieu aux dates suivantes :

    - Le Dauphiné Libéré : 4 et 22 septembre 2017
    - Les Affiches : 1er et 22 septembre 2017

- Un avis d'enquête publique a été affiché :

    - A l'entrée de la Mairie de la commune de Saint-Quentin-Fallavier
    - A l'entrée de l'entreprise

- Le public a pu prendre connaissance de l'enquête publique par voie informatique,
- Le dossier d'Enquête Publique a été mis à disposition du public en Mairie,
- Quatre permanences ont été effectuées en Mairie de Saint-Quentin-Fallavier par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a largement été effectuée.

C. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

La société SIGMA ALDRICH est une filiale du groupe allemand MERCK depuis le 1er janvier 2016. Elle exploite sur son site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993 un entrepôt de stockage.

Le site réalise une activité d'entreposage sur une superficie d'environ 7000 m^2 : produits chimiques et biochimiques et petit matériel de laboratoire. Ces produits et matériels se présentent sous forme de petits conditionnements. L'entrepôt regroupe 80.000 références différentes de substances et préparations chimiques. Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n'est effectué sur le site.

L'entreprise comporte un effectif d'environ 180 salariés ; on pourra noter la présence simultanée de personnes extérieures (livraison, vente des produits). L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, de 7h à 19h30 pour la logistique. Le site est gardienné et/ou surveillé.

Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut (SSH) au titre de l'application de la règle du cumul des substances ou préparations classées très toxiques, toxiques ou particulières.

Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III). Ce décret a modifié la nomenclature des installations classées en intégrant les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physicochimiques et de leurs fiches de données de sécurité. La nouvelle directive dite SEVESO III ne modifie pas le classement Seveso seuil haut de l'établissement et est donc sans effet sur la démarche de PPRT.

Les produits entreposés donc essentiellement des réactifs chimiques et biochimiques dans de petits conditionnement, les plus importants étant de l'ordre d'un kilogramme/ un litre de produit. Les principaux risques associés à ces produits sont ainsi :

- Les substances inflammables,
- Les substances toxiques et très toxiques,
- Les produits corrosifs / acides / bases,
- Les produits hydro-réactifs.

Les phénomènes dangereux correspondants à ces stockages génèrent exclusivement des effets thermiques.

D. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

D.1. LES CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA) ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE (CSS)

Le bilan de la consultation est l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête relatif au projet de PPRT.

D.1.1. Consultation des POA

En application des articles L515-22 et R515-43-2 du code de l'environnement, le projet de PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT. Ils ont été saisis par courrier du préfet du 16 mai 2017, accompagné du projet de PPRT version « dossier de consultation des POA et de la CSS ».

Aucune observation particulière n'a été émise sur le projet de PPRT.

La commune de Saint-Quentin-Fallavier et le Conseil Départemental de l'Isère ont chacun émis un avis favorable sans observation sur le projet de plan.

Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois, leur avis est donc réputé favorable conformément au R515-43 2° du code de l'environnement.

Plus d'informations sur cette consultation sont disponibles dans la pièce du dossier d'enquête intitulée « bilan de la consultation ».

D.1.2. Consultation de la CSS

En application de l'article D125-31 du code de l'environnement, la CSS est associée à l'élaboration du PPRT et émet un avis sur le projet de plan. En particulier, elle a été informée de l'avancement de la procédure lors des différentes réunions. Elle a été consultée lors de la réunion du 7 juillet 2017 et a émis un avis favorable (cf. bilan de la consultation).

Les phénomènes dangereux à cinétique lente sont uniquement ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent. Des prescriptions particulières de maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

D.2. LES CARTES DE ALÉAS DU PPRT

D.2.1. Cartographie

Les études exposées sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires prescrites notamment par le ou les arrêtés préfectoraux de clôture des études de dangers notamment.

Une cartographie des aléas a été réalisée pour chaque type d'effet (toxique, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) dans le cadre du PPRT.

La courbe enveloppe, regroupant l'ensemble des effets (toxique, thermique et/ou de surpression en fonction des PPRT) a permis de définir le périmètre d'exposition aux risques.

La cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

D.2.2. Cinétique

Dans le cadre du PPRT de Saint-Quentin-Fallavier, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide.

D.2.3. Effets toxiques

Le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas soumis à des effets toxiques.

D.2.4. Effets thermiques

Le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier est soumis uniquement à des effets thermiques.

D.2.5. Effets de surpression

Le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas soumis à des effets de surpression.

D.2.6 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus

La cartographie des aléas tous effets confondus a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

La cartographie des aléas du PPRT de Saint-Quentin-Fallavier est présentée à la page suivante sur fond orthophotoplan.

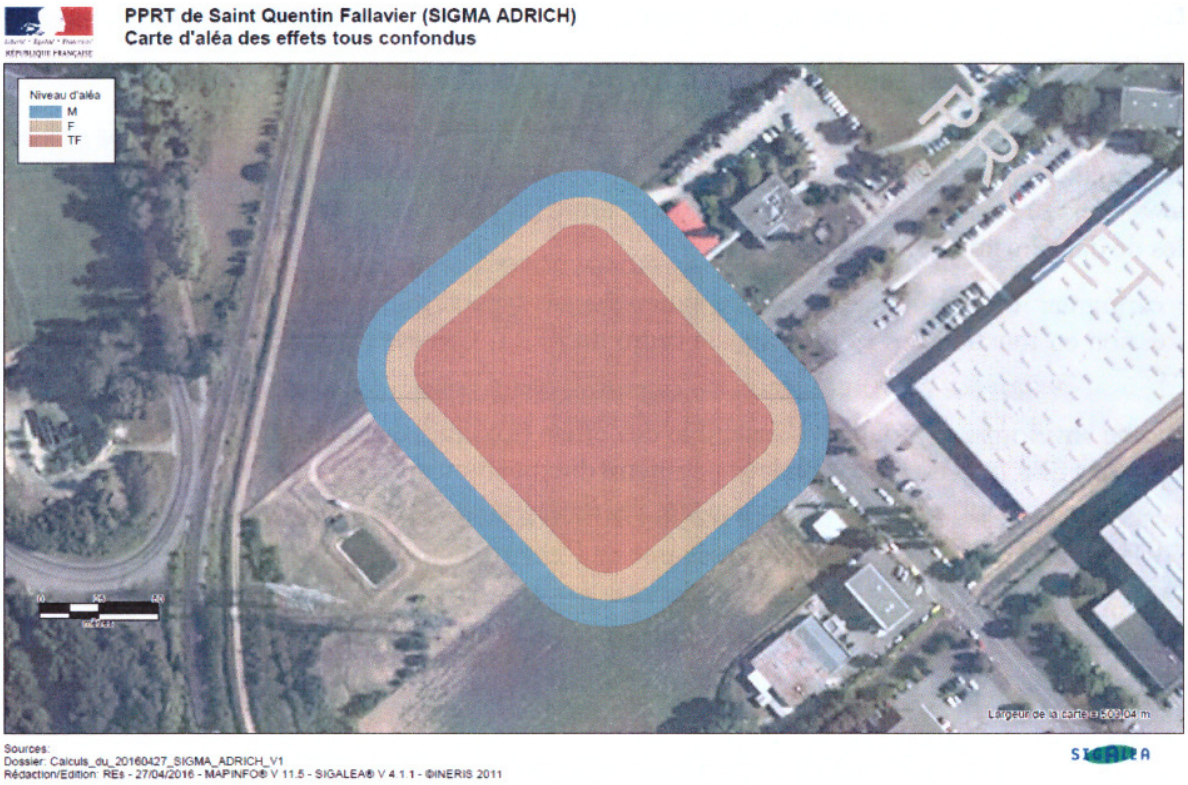

D.3 LES CARTES DES ENJEUX

L'analyse des enjeux a vocation à :

- Identifier les éléments d'occupation des sols qui feront l'objet d'une réglementation ;
- Constituer l'état des lieux nécessaire à d'éventuelles investigations complémentaires.

La cartographie de synthèse des enjeux consiste à rassembler les données significatives sélectionnées dans les différentes thématiques étudiées. Pour réaliser cette carte, les thématiques suivantes ont été reprises :

- La typologie du bâti (habitat, activité),
- Les espaces ouverts,
- Les équipements d'intérêt général,
- Les infrastructures de transport (voirie routières et ferroviaires).

D.3.1. La qualification de l'urbanisation

Le parc international d'activités de Chesnes, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier dans lequel se situe le périmètre d'étude, est le principal pôle économique du Nord-Isère. Cette zone d'activités est la première plateforme logistique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, comprenant environ 12.300 emplois sur une superficie de 600 hectares.

Le périmètre d'étude est situé en limite ouest de ce parc, dans le secteur dénommé « Chesnes Tharabie ». Sur le périmètre d'étude se trouvent uniquement des bâtiments de l'établissement SIGMA ALDRICH inclus dans la zone grisée.

Le périmètre d'exposition au risque s'étend sur un champ au nord, un terrain nu au sud et le parking d'une activité riveraine à l'est. Une route de desserte de la zone d'activité traverse le périmètre d'exposition aux risques.

D.3.2. Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier a été approuvé le 17 juin 2011. Le secteur concerné est classée en zone Ui, destiné à l'accueil d'activités industrielles, de services et de bureaux. Dans ce secteur sont également autorisées les constructions à usage d'habitation destinées aux seuls logements de fonction, dans la limite d'un logement (inférieur à 80m^2 de SHON) et sous réserve d'être intégré à la volumétrie d'un bâtiment de l'activité.

D.3.3. Description des enjeux autour du site de SIGMA ALDRICH

Le site de SIGMA ALDRICH est situé en périphérie de la zone d'activité de Chesnes. Des bâtiments d'activité sont situés dans son voisinage à l'Est et au Sud-Est.

La parcelle au Sud est non urbanisée, elle est classée Ui dans le PLU, destinée à l'accueil d'activités industrielles. Au Nord le site est bordé par un champ classé en zone agricole

dans le PLU. A l'Ouest, une zone naturelle est présente, séparée du site par une voie ferrée.

D.4. ZONAGE BRUT

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire, obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 et complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT.

Ce document et la superposition des aléas et des enjeux servent de base de discussion lors de la phase de stratégie.

D.4.1. Définition de la zone grisée du PPRT

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de SIGMA ALDRICH à l'origine du risque technologique, objet de présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La zone grisée est délimitée sur le zonage réglementaire.

Les prescriptions la concernant relèvent de la réglementation des ICPE et non du règlement des PPRT.

D.4.2. Transcription des aléas en principe de zones réglementaires

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l'aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa thermique de niveau M) à un des quatre types de zones réglementaires définissant les principes généraux applicables à

l'urbanisation future, tel qu'exprimé dans la partie « Réglementation future » du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique, sous la forme :

- R – rouge foncé
- r – rouge clair
- B – bleu foncé
- b- bleu clair

Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme (thermique)	R, zone d'interdiction stricte		r, zone d'interdiction		B, zone d'autorisation limitée	b, zone d'autorisation sous conditions	*Sans objet (recommandations)*

Tableau 5 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future

Par exemple, au vu de ce tableau, les territoires touchés par un aléa M thermique relèvent du principe d'urbanisation future b d'autorisation sous conditions, c'est-à-dire avec prescription de mesures constructives obligatoires adaptées aux intensités des phénomènes dangereux impactant la zone. Elles sont représentées en bleu clair sur la carte de zonage brut.

D.4.3. Combinaison des aléas

Dans la majorité des PPRT, un même territoire peut être touché par des aléas de différentes natures. La première démarche consiste alors à faire une analyse par zone, afin de retenir pour chacune les mesures les plus contraignantes en fonction des différents effets.

Cependant, dans le cadre du présent PPRT, concerné uniquement par des effets thermiques, cette démarche n'a pas été jugée nécessaire.

Aléa thermique	Type de zonage réglementaire provisoire
Zone « rouge foncé » « R »	
TF	**R**
Zones « rouge clair » « r »	
F	**r**
Zones « Bleu clair » « b »	
M	**b**

Tableau 6 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de SIGMA ALDRICH

La carte de la première étape qui en est issue est présentée ci-après :

Figure 7 : Carte de zonage brut 1ère étape

D.4.4. Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux

Pour obtenir le zonage brut, il est tenu compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement.

Pour le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier, les éléments appliqués sont les enveloppes de flux thermiques (en kW/m^2) pour les effets thermiques continus.

D.4.5. Les secteurs des mesures foncières possibles

1) *Délaissement* :

L'alinéa 2°a de l'article L515-16 du code de l'environnement impose, comme condition au classement de bâtiments dans un secteur de délaissement du PPRT, que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa F ou supérieur, retranscrits au niveau du zonage brut en types de zone réglementaire rouge clair « r » et rouge foncé « R ».

2) *Expropriation*

L'alinéa 2°b de l'article L515-16 du code de l'environnement impose, comme condition au classement de bâtiments dans un secteur d'expropriation du PPRT, que ces bâtiments soient situés dans une zone où existe un risque important d'accident à cinétique rapide de danger très grave. Ceci est le cas pour les niveaux d'aléa TF ou TF+, retranscrits au niveau du zonage brut en zone réglementaire rouge foncé « R ».

Pour le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier, il n'y a pas de mesures foncières.

D.4.5. La carte de zonage brut du PPRT

Etant donné qu'il n'y a qu'un seul phénomène dangereux, le zonage brut final est similaire au zonage brut issu de la première étape décrite dans le paragraphe 4.3.1.

Le zonage brut final comporte une zone « R », une zone « r » et une zone « b ». La cartographie du zonage brut est présentée ci-dessous.

Figure 7 : Carte de zonage brut 1ère étape

D.5. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par les PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon le cas :

- de connaître l'ordre de grandeur de la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement : c'est le rôle des estimations foncières globales sommaires.

- De déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant pour garantir la sécurité des personnes sont nécessaires et, le cas échéant , s'ils sont possibles techniquement et réalistes économiquement : c'est le rôle des études de vulnérabilité.

Pour le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier :

- Aucune mesure foncière nécessaire n'a été identifiée ;
- Aucun bâtiment extérieur à l'entreprise à l'origine du risque n'est situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Par conséquent, il a été décidé de ne pas faire d'investigations complémentaires lors de l'élaboration du PPRT.

D.6. LES CHOIX RÉALISÉS, LES SECTEURS À SPÉCIFICITÉ POUR LE PPRT

D.6.1. Mesures foncières

Les mesures foncières sont sans objet dan le cadre du présent PPRT, aucun bâtiment existant n'étant situé en zone « R » ou « r » du zonage brut.

D.6.2. Mesures particulières à la zone « r »

Il a été décidé de ne pas autoriser de nouvelle ICPE dans la zone « r » (cf CR POA du 19 octobre 2016).

D.6.3. Mesures particulières communes aux zones « r » et « b »

Dans le titre IV, chapitres III et IV relatifs aux mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante en zone de prescriptions rouge clair « r » et bleu clair « b », le règlement prévoit que les gestionnaires des voiries doivent prendre des

dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte.

Les POA ont décidé (cf. réunion POA du 19 octobre 2016) de fixer un délai de mise en œuvre de cette disposition de 1 an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette décision de fixer le délai à 1 an a été prise car seule une route de desserte à faible trafic est concernée par cette mesure, ce qui limite le nombre d'équipements à mettre en place.

D.7. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications

Type de zone	Types de mesures	Règles (non exhaustif)	Justification
« R »	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux (PN) : Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant : a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT, [...]	La règle, autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé, permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique. Par exemple, les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées sont ainsi envisageables.
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les éléments des projets autorisés dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermiques présents.	Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présents des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou lors de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les voies routières et ferroviaires créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT.

Tableau 7 : Principales règles du règlement du PPRT et justifications			
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	Sont interdits, **à compter de la date d'approbation** du présent PPRT : a) tous usages de nature à augmenter dans la zone R la présence de population, notamment : • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT). [...]	Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tènements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti. Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).
b »	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets sur l'existant (PE) : Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites. Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.	Les extensions et changements de destination sont permises en cohérence avec les projets nouveaux qui le sont dans la zone « b ».
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) : Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.	L'objectif est d'exposer le moins possible les occupants en cas d'évacuation ou les secours en cas d'intervention.
		Projets nouveaux (PN) : *Absence de prescription sur l'activité extérieure d'un établissement recevant du public (ERP).*	L'effet thermique est déclenché par un incendie, ce qui laisse le temps aux personnes situées en extérieur de se réfugier à l'intérieur de bâtiments.

D.8. CARTE DU ZONAGE BRUT

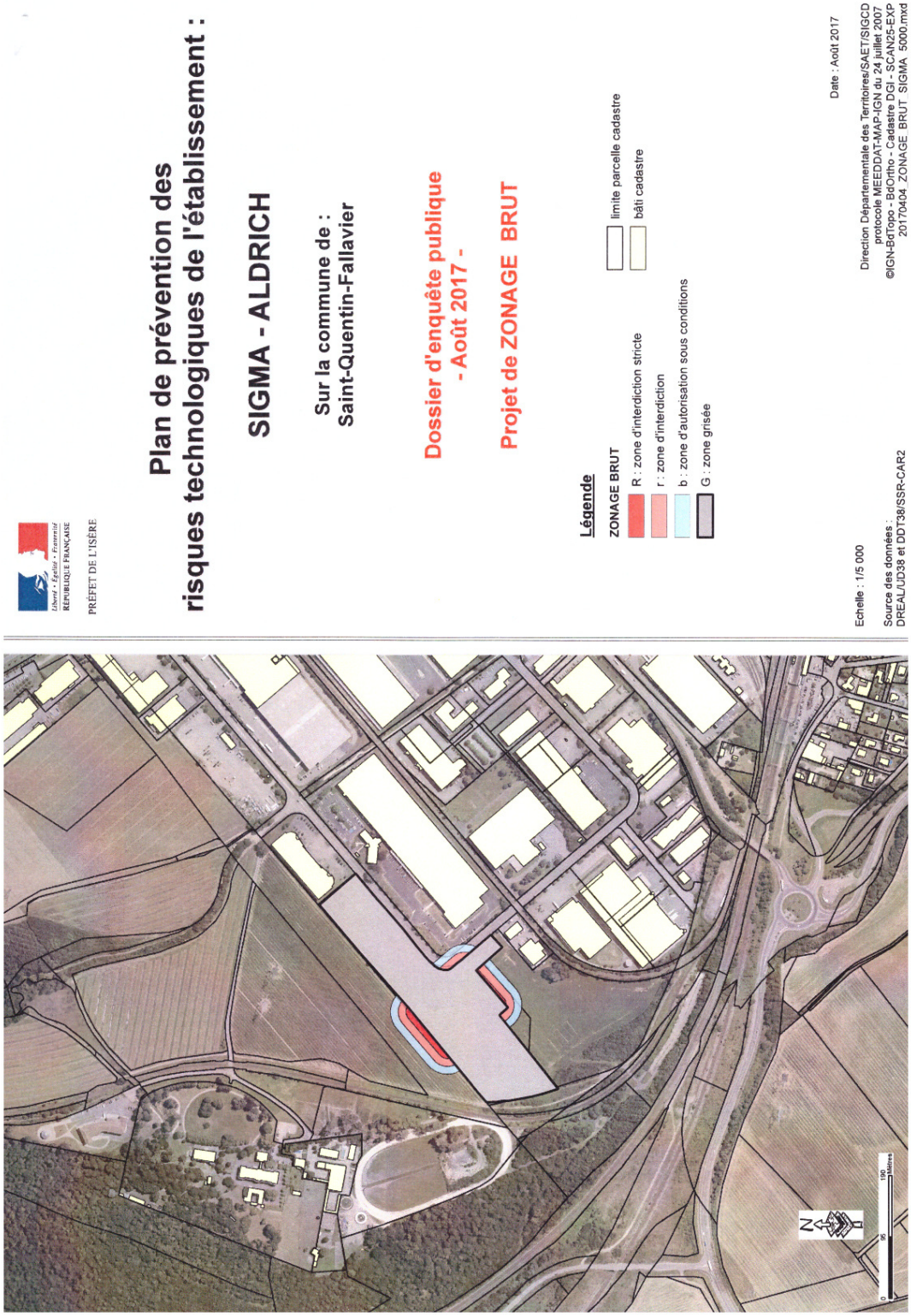

E. BILAN DE LA CONCERTATION

E.1. MODALITÉS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 7 juillet 2009 prescrivant le PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier a défini les modalités de concertation du PPRT :

- Mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Saint-Quentin-Fallavier et sur le site internet CLIC-CSS de la région Rhône-Alpes.
- Recueil des observations du public sur un registre en mairie de Saint-Quentin-Fallavier et par courrier électronique
- Organisation d'une réunion publique d'information

E.2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

E.2.1. Documents mis à disposition du public

Les documents mis à disposition ont été les suivants :

- Les arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration du PPRT,
- Les cartographies du périmètre d'étude et des aléas,
- Les comptes-rendus des réunions d'association et les documents présentés,
- Les comptes-rendus des réunions publiques d'information et les documents présentés,
- Les comptes-rendus des réunions CSS et les documents présentés.

E.2.2.Observations du public

Le registre de recueil des observations du public a été ouvert le 15 juillet 2011 et clôturé le 2 mai 2017. Aucune observation n'y a été enregistrée. Une copie du registre est jointe en annexe du présent bilan de la concertation.

Aucun courriel n'a été envoyé par le public de la commune de Saint-Quentin-Fallavier dans le cadre de cette concertation.

E.2.3. Réunions publiques

Une réunion publique d'information a été organisée à Saint-Quentin-Fallavier le 12 décembre 2016. La réunion a porté sur le projet de PPRT de SIGMA ALDRICH et sur celui de TOTAL.

La réunion a rassemblé une vingtaine de personnes. Cette réunion avait pour objectif de présenter à la population :

- Le processus général d'élaboration d'un PPRT,
- Les différentes étapes d'avancement du PPRT de SIGMA ALDRICH,
- Les cartes d'aléas et les enjeux du PPRT,
- La stratégie retenue par les POA.

La présentation relative au projet de PPRt de SIGMA ALDRICH n'a pas soulevé de question particulière de la part du public. Le compte-rendu de la réunion publique est joint en annexe du présent bilan de la concertation.

E.3. BILAN

La procédure de concertation a été menée à son terme conformément aux modalités prescrites dans l'arrêté de prescription du PPRT de SIGMA ALDRICH. La réunion publique a permis d'échanger avec lui sur différents points liés aux risques technologiques. Toutefois, compte tenu du très faible niveau d'enjeu dans la zone d'exposition au risque du présent PPRT, les échanges n'ont pas été très nombreux sur ce projet de PPRT. Les observations du public n'ont par ailleurs par remis en cause le bien-fondé du PPRT ou des orientations de sa stratégie.

F. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

F.1. PRÉAMBULE

Par un courrier en date du 20 juillet 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier (38).

Par décision du Tribunal Administratif en date du 25 juillet 2017, Monsieur de Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur.

Par l'arrêté n°38-2017-08-18-001 en date du 16 août 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a défini les modalités de l'Enquête Publique.

F.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'Enquête Publique, un dossier et un registre d'Enquête Publique ont été mis à disposition en mairie de Saint-Quentin-Fallavier. Le public pouvait également consulter le dossier par voie informatique.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont eu lieu en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux dates suivantes :

- Le 20 septembre 2017
- Le 07 octobre 2017
- Le 14 octobre 2017
- Le 20 octobre 2017

Au cours de ces quatre permanences le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucune visite. Aucune observation ne figure sur le registre d'Enquête Publique. Aucune observation n'a été formulée par courrier ou par voie électronique (ddt-pprt-sigma@isère.gouv.fr).

F.3. INFORMATION DE L'ENTREPRISE

Monsieur BONASSIN EHS Manager de l'entreprise SIGMA ALDRICH a été informé par le commissaire-enquêteur des résultats de l'enquête publique.

G. CONCLUSIONS

Par un courrier en date du 20 juillet 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier (38).

Par décision du Tribunal Administratif en date du 25 juillet 2017, Monsieur de Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur.

Par l'arrêté n°38-2017-08-18-001 en date du 16 août 2017, Monsieur le Préfet du Département de l'Isère a défini les modalités de l'Enquête Publique dont :

- L'approbation du PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est soumise à enquête publique pendant une durée de 31 jours, du 20 septembre 2017 au 20 octobre 2017.

- Monsieur BLACHIER, Ingénieur DRIRE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur

- Monsieur BLACHIER sera à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux dates suivantes :

    - Le mercredi 20 septembre 2017 de 14h à 17h,
    - Le samedi 07 octobre 2017 de 9h à 12h
    - Le samedi 14 octobre 2017 de 9h à 12h
    - Le vendredi 20 octobre 2017 de 14h à 17h

La société SIGMA ALDRICH est une filiale du groupe allemand MERCK depuis le 1er janvier 2016. Cette société exploite sur son site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993 un entrepôt de stockage. Sur une superficie d'environ 7000 m^2 sont stockés différents produits chimiques et biochimiques ainsi que de petits matériels de laboratoire. Ces produits et matériels se présentent sous forme de petits conditionnements. L'entreprise comporte un effectif de180 salariés. Elle fonctionne 5 jours sur 7 en 2 équipes.

Cet établissement gardienné et/ou surveillé est classé Seveso Seuil Haut (SSH). Les phénomènes dangereux correspondant au stockage de produits génèrent exclusivement des effets thermiques.

Le PPRT de l'établissement a été établi :

- Après consultation des POA
- Après consultation de la CSS
- Après l'élaboration des aléas du PPRT :
    - Cartographie des aléas réalisés par la DREAL
    - Cinétique (tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide)
    - Analyse des effets toxiques (sans effets dans le cas de cette entreprise)
    - Effets thermiques analysés et inclus dans le PPRT
    - Effets de surpression (sans effet dans le cas de cette entreprise)

Un zonage intégrant l'emprise foncière des installations de SIGMA ALDRICH, la transcription des aléas en principes de zones réglementaires, la combinaison des aléas, l'intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux, ainsi que les secteurs de mesures foncières possibles a été défini. Des mesures particulières ont été définies en termes de voirie, d'urbanisme, de protection et de sauvegarde de la population.

Dans le cadre de l'Enquête Publique, l'information du public a comporté les éléments suivants :

a) Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'Enquête a été publié quinze jours avant le début de l'Enquête Publique et a été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux mentionnés ci-après : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

b) Un avis d'Enquête Publique a été affiché :
    - A l'entrée de la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier
    - A l'entrée de l'entreprise

c) Le public a pu prendre connaissance de l'Enquête Publique par voie informatique.

d) Le dossier d'Enquête Publique a été mis à disposition du public en Mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

e) Quatre permanences ont été effectuées en Mairie de Saint-Quentin-Fallavier par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a largement été effectuée en ce qui concerne cette enquête.

Au cours de cette Enquête Publique le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite au cours de ses permanences, aucun courrier sous forme papier ou électronique. Aucune observation ne figure sur le registre de l'Enquête Publique.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des PPRT ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;

VU les articles R.511-9 à R.515-12 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implanté sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les pièces du dossier constituant le projet de PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n°E17000294/38 du 25 juillet 2017 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

VU la qualité du dossier de PPRT présenté à l'Enquête Publique ;

VU le déroulement de l'Enquête Publique ;

VU que l'information du public a été effectuée correctement ;

VU que les consultations réglementaires des personnes et organismes (POA et CSS) ont été effectués ;

VU que le PLU de la commune de Saint-Quentin-Fallavier permet dans la zone Ui l'accueil d'entreprises à caractère industriel donc la société SIGMA ALDRICH ;

VU que l'intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux a bien été prise en compte (cinétique rapide) ;

VU que pour le PPRT de Saint-Quentin-Fallavier (société SIGMA ALDRICH) :

- Aucune mesure foncière n'a été identifiée,
- Aucun bâtiment extérieur à l'entreprise à l'origine du risque n'est situé dans le périmètre d'exposition aux risques ;

VU la carte (plan de prévention des risques technologiques) de l'établissement SIGMA ALDRICH identifiant clairement la zone d'interdiction stricte, la zone d'interdiction, la zone d'autorisation sous conditions ;

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38).

Le commissaire enquêteur,
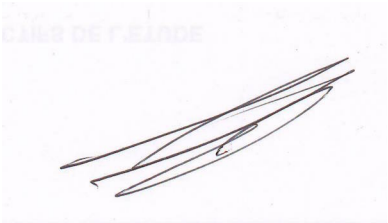
Jean-Pierre BLACHIER